



Comité de suivi national du contrat d'accompagnement renforcé du syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe

2 août 2024

Étaient présents :

DGOM :

- M. Olivier BENOIST, sous-directeur des affaires juridiques et institutionnelles ;
- M. Arnaud LAUZIER, adjoint au sous-directeur des affaires juridiques et institutionnelles ;
- M. Didier HERRY, chef du bureau des collectivités locales (BCL) ;
- M. Anthony TOUPIN, adjoint au chef du BCL ;
- Mme Zena FADUL, adjointe à la cheffe du bureau de l'écologie, du logement, du développement et de l'aménagement durables (BELDAD/SDPP) ;
- Mme Susan MOIMBE, chargée de mission au BCL.

DGFIP :

- Mme Marine GALES-MELO, cheffe du bureau des affaires juridiques et institutionnelles locales et hospitalières (GP1A) ;
- Mme Alexandra LIPARO, adjointe à la cheffe du bureau GP1A.

DGCL :

- M. Yoann GENESLAY, chef du bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)
- Mme Annie PORCHERON, rédactrice au bureau FL3.

DEB :

- M. Najib MAHFOUDHI, coordinateur interministériel du plan eau DOM.

Ordre du jour :

- Décision relative au versement du solde de 3 M€ de la subvention exceptionnelle 2023 et du reliquat de 2 M€ de la première tranche de la subvention exceptionnelle 2024 ;
- Décision relative au versement de la deuxième tranche de 7 M€ de la subvention exceptionnelle 2024.

Lors du dernier comité de suivi national (CSN) du 7 juin 2024, l'absence de communication des balances comptables requises ainsi que les évolutions constatées en matière d'effectifs et de masse salariale à rebours des engagements du syndicat avaient conduit les membres du comité à retenir le solde de 3 M€ de la subvention exceptionnelle 2023 ainsi que 2 M€ sur les 10 M€ de la première tranche de subvention 2024.

Conformément à l'avenant n° 1 du contrat d'accompagnement renforcé, la deuxième tranche de la subvention 2024 est conditionnée à la communication des livrables suivants :

1. Note explicative sur le plan de fiabilisation du calendrier relève-facturation et consolidation des données de facturation ;
2. Note organisationnelle définissant un planning et la constitution d'un groupe de travail pour l'étude de la convergence tarifaire et de la tarification sociale et environnementale de l'eau ;
3. Note précisant les modalités de suivi et de contrôle des nouvelles délégations de service public (DSP) ;
4. Note portant sur le plan de communication et d'amélioration de la relation à l'utilisateur ;
5. Etude pour permettre la perception du Fonds de Compensation de la TVA ;
6. Balances comptables du dernier jour du mois m-1 certifiées exactes par l'agent comptable, accompagnées de notes explicatives ;
7. Tableau de bord des indicateurs de réparation de fuites, du remplacement de compteurs, du taux de recouvrement et de la masse salariale.

Préalablement à la réunion du comité de suivi national, tous les documents ont été livrés à l'exception, une nouvelle fois, des balances comptables.

Les membres du comité de suivi national ont pris connaissance des résultats du travail d'un commissaire aux comptes sur la fiabilisation de la comptabilité du syndicat. Il en ressort des écarts importants et des lacunes majeures dans la tenue des comptes. Un manquant en caisse de 48,7 M€ a été constaté à l'occasion de ces travaux.

Ce manque en caisse de 48,7 M€ ainsi que plusieurs inscriptions injustifiées en comptes de tiers pour des millions d'euros (20,3 M€ au compte 4818) correspondent notamment à l'absence de comptabilisation de dépenses du syndicat. Alors que les comptes de gestion et administratifs de l'ensemble des budgets, principal et annexes, ont été approuvés ainsi que leur concordance lors de la réunion du comité syndical du 25 juin 2024, le CSN estime qu'il y a lieu de s'interroger sur la situation budgétaire du syndicat et envisager la saisine de la chambre régionale des comptes de Guadeloupe au titre de l'article L.1612-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant un déficit excessif du compte administratif. Cet article L.1612-14 du CGCT ne fixe pas de délai au préfet pour saisir la CRC et peut conduire selon la procédure, à ce que le préfet règle le budget primitif du prochain exercice.

Au-delà, le CSN estime qu'il pourrait être justifié que les autorités de déferrement mentionnées à l'article L142-1-1 du code des juridictions financières envisagent un

signalement au ministère public près la Cour des comptes au titre de la mise en jeu de la responsabilité financière des gestionnaires publics.

Face à cette situation, les membres du CSN s'interrogent également sur l'opportunité d'un accompagnement externe d'ici septembre et/ou sur une redéfinition du périmètre de la mission interservices initialement prévue en octobre prochain.

L'éventuelle reprise de la tenue de la comptabilité par un poste comptable du réseau de la DGFiP à moyenne échéance est actuellement à l'étude mais ne permettra pas de régler toutes les difficultés du syndicat.

Au-delà des résultats des indicateurs techniques tendant à démontrer une amélioration du nombre de réparation des fuites et du remplacement des compteurs, les membres du CSN soulignent une absence de traduction dans les résultats financiers du syndicat.

Au regard de ces différents constats, le CSN décide donc à l'unanimité la suspension de tout versement de la subvention exceptionnelle au syndicat jusqu'à nouvel ordre. Le syndicat devra communiquer au CSN les éléments à même de lui garantir le bon usage des fonds à verser et la fiabilité de leur comptabilisation.

Le prochain comité de suivi national se tiendra au cours de la deuxième quinzaine de septembre. Avant toute nouvelle décision de versement de fractions de la subvention exceptionnelle, ses membres souhaitent que lui soient communiqués les éléments suivants :

- Des engagements probants concernant le remplacement des équipes en charge de la fonction financière au sein du syndicat (direction des finances et agence comptable) ;
- Les relevés bancaires du syndicat depuis sa création ;
- La liste des paiements intervenus depuis la création du syndicat ainsi que leurs bénéficiaires (et notamment les listings de virement) ;
- Le fichier des mandats et annulations de mandats des comptes depuis la création du syndicat au format excel précisant le numéro de mandat, le numéro de bordereau, la date, le libellé, l'imputation, le fournisseur concerné, le montant HT ainsi que le montant TTC ;
- Le fichier des titres et annulations de titres des comptes depuis la création au format excel selon le même modèle que pour les mandats.